



## Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage

Nous Henri, Grand -Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets;

Vu la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage est modifié comme suit :

« **Art.4.** Modifications des annexes I et II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 2, point b), de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 9*bis* de cette directive.

Les modifications aux annexes I et II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 2, point b), de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 9*bis* de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions publiera un avis au Journal Officiel du Grand – Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal Officiel de l'Union européenne. »

**Art.2.** L'article 5, paragraphe 2 du même règlement est modifié comme suit :

« 2. Les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1er juillet 2003 ne contiennent plus de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent sauf dans les cas énumérés et dans les conditions précisées à l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 2, point b) et de l'article 9*bis* de cette directive. »

**Art.3.** L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1. L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Sans préjudice d'autres dispositions en matière de santé et d'environnement, ces établissements ou entreprises doivent se conformer aux exigences de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et satisfaire aux obligations suivantes, conformément à l'annexe I de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 9*bis* de cette directive :

- a) les véhicules hors d'usage sont démontés avant tout autre traitement, ou des dispositions équivalentes sont prises afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement. Les composants ou matériaux qui sont visés à l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 2, point b) et de l'article 9*bis* de cette directive et qui sont étiquetés ou rendus identifiables par d'autres moyens appropriés, sont également retirés avant tout autre traitement;
- b) les matériaux et composants dangereux sont retirés et isolés de manière sélective afin qu'ils ne contaminent pas les déchets broyés ultérieurement des véhicules hors d'usage;
- c) ces opérations de démontage et de stockage sont effectuées de manière à garantir que les composants pourront être réutilisés et valorisés, et en particulier recyclés. »

2. L'alinéa 3 est formulé comme suit:

« Le traitement en vue de la dépollution des véhicules hors d'usage visé à l'annexe I, point 3, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 9*bis* de cette directive, est effectué dans les meilleurs délais. »

3. Après l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 ayant la teneur suivante:

« Les véhicules hors d'usage doivent être stockés, même en cas de stockage temporaire, et traités dans le respect de la hiérarchie des déchets et des exigences générales énoncées à l'article 9 et 10 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. »

**Art.4.** Les annexes I et II du même règlement sont abrogées.

**Art. 5.** Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national – pour ce qui est des éléments concernant les véhicules hors d'usage - la directive 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

En outre, le présent règlement introduit la transposition dynamique pour les annexes I et II, la directive 2018/849 précitée ayant modifié la directive 2000/53/CE en ce sens que l'article 4, paragraphe 2, point b) et l'article 6, paragraphe 6 sont adaptés par l'intégration de la procédure d'actes délégués pour ce qui est des modifications aux annexes I et II.

Cette transposition et adaptation se font par le biais d'une modification du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

### Commentaire des articles

**Ad. Art. 1** L'article sous rubrique introduit la transposition dynamique pour les annexes I et II.

**Ad.Art.2** L'adaptation est liée à la transposition dynamique.

**Ad.Art.3.** Outre les adaptations liées à la transposition dynamique, l'article ajoute un alinéa 4 à l'article 7 du règlement sous rubrique et constitue une transposition fidèle du point 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

**Ad. Art. 4.** Du fait de la transposition dynamique, les annexes I et II sont abrogées.

**Ad.Art.5.** Cet article comporte la formule exécutoire.

## Fiche financière

**Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage**

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

**Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage,**  
(Mém. A - 39 du 31 mars 2003, p. 632; dir. 2000/53/CE; Rectificatif: Mém. A - 47 du 17 avril 2003, p. 732)

**Texte coordonné**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objectifs**

Le présent règlement fixe des mesures visant en priorité la prévention des déchets en provenance des véhicules et en outre, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants aux fins d'en réduire la quantité de déchets à éliminer et d'assurer la protection de l'environnement par tous les opérateurs économiques en charge de véhicules et plus particulièrement par ceux intervenant directement dans leur traitement.

**Art. 2. Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. «véhicule»: tout véhicule des catégories M1 ou N1 définies à l'annexe II, partie A, de la directive modifiée 70/156/CEE ainsi que les véhicules à deux ou trois roues définis dans la directive 2002/24/CE;
2. «véhicule hors d'usage»: un véhicule qui constitue un déchet au sens de l'article 3, point a), de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, dénommée ci-après «la loi modifiée du 17 juin 1994»;
3. «producteur»: le constructeur d'un véhicule ou l'importateur professionnel d'un véhicule au Luxembourg;
4. «prévention»: les mesures visant à la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des véhicules hors d'usage, de leurs matériaux et de leurs substances;
5. «traitement»: toute activité intervenant après que le véhicule hors d'usage a été remis à une installation de dépollution, de démontage, de découpage, de broyage, de valorisation ou de préparation à l'élimination des déchets broyés ainsi que toute autre opération effectuée en vue de la valorisation et/ou de l'élimination du véhicule hors d'usage et de ses composants;
6. «réutilisation»: toute opération par laquelle les composants de véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus;
7. «recyclage»: le retraitement, dans un processus de production, des déchets, soit en vue de la même utilisation que celle d'origine, soit à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique; par «valorisation énergétique», on entend l'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;
8. «valorisation»: toute opération énumérée à l'annexe III de la loi modifiée du 17 juin 1994;
9. «élimination»: toute opération énumérée à l'annexe II de la loi modifiée du 17 juin 1994;
10. «opérateurs économiques»: les producteurs, les distributeurs, les collecteurs, les compagnies d'assurances automobiles, les démonteurs, les broyeurs, les récupérateurs,

les recycleurs de véhicules et les autres intervenants dans le traitement des véhicules hors d'usage, y compris celui de leurs composants et matériaux;

**(Règl. g.-d. du 3 décembre 2010)**

- «11. «substance dangereuse», toute substance qui répond aux critères des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges:
- a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
  - b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;
  - c) la classe de danger 4.1;
  - d) la classe de danger 5.1.»;
12. «broyeur»: tout dispositif utilisé pour couper en morceaux ou fragmenter les véhicules hors d'usage, y compris en vue d'obtenir des ferrailles directement réutilisables;
13. «dépollution»: la collecte sélective de tous les liquides, composants polluants, nocifs ou dangereux, tels que les batteries, filtres airbags (parties pyrotechniques) catalyseurs, en vue de leur traitement;
14. «point de reprise»: un établissement ou une entreprise qui est autorisé(e) à reprendre les véhicules hors d'usage en vue de leur acheminement vers une installation de traitement et qui est habilité(e) à délivrer un certificat de destruction;
15. «installation de traitement»: un établissement ou une entreprise qui est autorisé(e) à traiter les véhicules hors d'usage et qui est habilité(e) à délivrer un certificat de destruction;
16. «information concernant le démontage»: toutes les informations requises pour permettre le traitement approprié et compatible avec l'environnement des véhicules hors d'usage. Ces informations sont mises à la disposition des installations de traitement autorisées par les constructeurs de véhicules et par les producteurs de composants sous forme de manuels ou par le canal des médias électroniques;
17. «accord environnemental»: tout accord formel entre le Ministre et les secteurs économiques concernés qui doit être ouvert à tous les opérateurs économiques souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs dont question à l'article 1<sup>er</sup>;
18. «administration»: l'Administration de l'Environnement;
19. «Ministre»: le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions.

**Art. 3. Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique aux véhicules, aux véhicules hors d'usage ainsi qu'à leurs composants et matériaux quelle qu'ait été la manière dont ils ont été entretenus ou réparés pendant leur utilisation et qu'ils soient équipés de composants originaux ou montés comme pièces de rechange ou équipements supplémentaires.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions pertinentes en particulier en ce qui concerne les normes de sécurité, les émissions atmosphériques, la lutte contre le bruit ainsi que la protection des sols et des eaux.



3. Les véhicules à usages spéciaux visés à l'article 4, paragraphe 1, point a) deuxième tiret de la directive 70/156/CEE sont exclus du champ d'application de l'article 8 du présent règlement.

Rgd du XXXX

#### **Art. 4. Annexes**

~~Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:~~

~~Annexe I: Exigences techniques minimales en matière de collecte et de traitement~~

~~Annexe II: Matériaux et composants exemptés des mesures visées à l'article 5, paragraphe 2~~

~~Annexe III: Accord environnemental~~

~~(Règl. g.-d. du 17 novembre 2011)~~

~~«Annexe IV: Certificat de destruction».~~

**« Art.4. Modifications des annexes I et II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 2, point b), de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 9bis de cette directive.**

Les modifications aux annexes I et II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telles que modifiées par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 2, point b), de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 9bis de cette directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions publiera un avis au Journal Officiel du Grand -Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal Officiel de l'Union européenne. »

#### **Art. 5. Prévention**

**(Règl. g.-d. du 7 janvier 2009)**

«1. Afin de promouvoir la prévention des déchets, des accords environnementaux encouragent en particulier:»

- a) les constructeurs de véhicules, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les véhicules et à la réduire autant que possible dès la conception des véhicules, en particulier afin de prévenir le rejet de ces substances dans l'environnement, de faciliter le recyclage et d'éviter d'avoir à éliminer des déchets dangereux;
- b) la conception et la construction de nouveaux véhicules qui prennent pleinement en considération et facilitent le démontage, la réutilisation et la valorisation, en particulier le recyclage, des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux;
- c) les constructeurs de véhicules, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, à intégrer une part croissante de matériaux recyclés dans les véhicules et autres produits afin de développer les marchés des matériaux recyclés.

Rgd du xxxx

~~2. Les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ne contiennent plus de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent sauf dans les cas énumérés et dans les conditions précisées à l'annexe II du présent règlement.~~

« 2. Les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ne contiennent plus de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent sauf dans les cas énumérés et dans les conditions précisées à l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 2, point b) et de l'article 9bis de cette directive. »

## **Art. 6. Reprise**

1. Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte sont tenus, sur une base individuelle ou collective,

- de mettre en place des systèmes de collecte de tous les véhicules hors d'usage ainsi que, dans la mesure où cela est techniquement possible, des pièces usagées qui constituent des déchets et qui sont retirées des voitures lorsqu'elles sont réparées ou entretenues,
- de s'assurer la disponibilité d'installations de traitement.

Le coût de la mise en œuvre de ces dispositions est supporté individuellement ou solidairement par les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte.

2. Le propriétaire d'un véhicule qu'il destine à l'abandon ou le détenteur d'un véhicule hors d'usage, dûment mandaté par le propriétaire, est tenu de remettre ou de faire remettre le véhicule/véhicule hors d'usage soit à un point de reprise, en vue de son acheminement vers une installation de traitement, soit directement à une installation de traitement.

3. Les véhicules hors d'usage remis à un point de reprise sont transférés dans un délai maximum de 45 jours à partir de leur remise vers une installation de traitement dûment autorisée.

Un certificat de destruction est délivré au propriétaire ou au dernier détenteur du véhicule hors d'usage par les responsables du point de reprise ou de l'installation de traitement selon les formulaires délivrés par l'administration.

*(Règl. g.-d. du 11 octobre 2013)*

«Une copie du certificat, accompagnée de l'original du certificat d'immatriculation, est transmise par le point de reprise ou l'installation de traitement à la Société Nationale de Circulation Automobile.» Cette dernière communique à l'administration un relevé périodique des certificats de destruction.

Les exigences minimales applicables au certificat de destruction sont fixées par décision de la Commission européenne. Les certificats de destruction délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne sont reconnus et acceptés.

Le traitement d'un véhicule hors d'usage peut être successivement effectué dans une ou plusieurs installations de traitement.

4. L'annulation de l'immatriculation d'un véhicule hors d'usage se fait sur base du certificat de destruction.

5. La reprise d'un véhicule hors d'usage est sans frais pour le propriétaire ou le dernier détenteur, à condition que le véhicule hors d'usage:

- contienne encore les composants essentiels à son fonctionnement, notamment le moteur, la carrosserie, la boîte à vitesses, la direction, les composants électriques principaux et, le cas échéant, le pot catalytique;
- ne contienne pas de déchets étrangers qui lui ont été ajoutés.
- (...) **(abrogé par le règl. g.-d. du 30 mai 2005)**

Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte peuvent récupérer une partie des frais de reprise d'un véhicule hors d'usage qui est remis par des personnes qui ont importé à titre privé le véhicule au Luxembourg.

#### **Art. 7. Stockage et traitement**

**(Règl. g.-d. du 7 avril 2006)**

«Les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement ainsi que des opérations de stockage temporaires ou à demeure doivent disposer d'une autorisation au titre de la loi modifiée du 17 juin 1994 et, le cas échéant, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'autorisation doit comprendre toutes les conditions nécessaires au respect des exigences visées aux alinéas 2 et 3.

~~Sans préjudice d'autres dispositions en matière de santé et d'environnement, ces établissements ou entreprises doivent se conformer aux exigences de la loi modifiée du 17 juin 1994 et satisfaire aux obligations suivantes, conformément à l'annexe I:»~~

~~les véhicules hors d'usage sont démontés avant tout autre traitement, ou des dispositions équivalentes sont prises afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement. Les composants ou matériaux visés à l'annexe II qui sont étiquetés ou rendus identifiables par d'autres moyens appropriés sont également retirés avant tout autre traitement;~~

- ~~a) les matériaux et composants dangereux sont retirés et isolés de manière sélective afin qu'ils ne contaminent pas les déchets broyés ultérieurement des véhicules hors d'usage;~~
- ~~b) les opérations de démontage et de stockage sont effectuées de manière à garantir que les composants pourront être réutilisés et valorisés, et en particulier recyclés.~~

#### **Rgd du XXXX**

« Sans préjudice d'autres dispositions en matière de santé et d'environnement, ces établissements ou entreprises doivent se conformer aux exigences de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et satisfaire aux obligations suivantes, conformément à l'annexe I de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 9bis de cette directive :

- a) les véhicules hors d'usage sont démontés avant tout autre traitement, ou des dispositions équivalentes sont prises afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement. Les composants ou matériaux qui sont visés à l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 4, paragraphe 2, point b) et de l'article 9bis de cette directive et qui sont étiquetés ou rendus identifiables par d'autres moyens appropriés, sont également retirés avant tout autre traitement;
- b) les matériaux et composants dangereux sont retirés et isolés de manière sélective afin qu'ils ne contaminent pas les déchets broyés ultérieurement des véhicules hors d'usage;

c) ces opérations de démontage et de stockage sont effectuées de manière à garantir que les composants pourront être réutilisés et valorisés, et en particulier recyclés. »

#### Rgd du XXX

~~Le traitement en vue de la dépollution des véhicules hors d'usage visé à l'annexe I, point 3, est effectué dans les meilleurs délais.~~

« Le traitement en vue de la dépollution des véhicules hors d'usage visé à l'annexe I, point 3, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre relative aux véhicules hors d'usage telle que modifiée par les actes délégués de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphe 6 et de l'article 9bis de cette directive est effectué dans les meilleurs délais. »

« Les véhicules hors d'usage doivent être stockés, même en cas de stockage temporaire, et traités dans le respect de la hiérarchie des déchets et des exigences générales énoncées aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. »

#### **(Règl. g.-d. du 30 mai 2005)**

«Les opérateurs économiques qui effectuent le traitement veillent à introduire des systèmes agréés de gestion environnementale.»

#### **Art. 8. Réutilisation et valorisation**

#### **(Règl. g.-d. du 30 mai 2005)**

«1. Le Ministre, l'administration et les secteurs économiques concernés prennent les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des accords environnementaux, pour encourager la réutilisation des composants qui s'y prêtent et la valorisation des composants qui ne peuvent être réutilisés, en donnant la préférence au recyclage, lorsqu'il est viable du point de vue écologique, sans préjudice des exigences en matière de sécurité des véhicules et d'environnement, et notamment de pollution de l'air et de lutte contre le bruit.»

2. Les objectifs suivants doivent être atteints par les opérateurs économiques:

- a) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour tous les véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de valorisation est porté à un minimum de 85 % en poids moyen par véhicule et par an. Dans le même délai, le taux de réutilisation et de recyclage est porté à un minimum de 80 % en poids moyen par véhicule et par an
- b) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour tous les véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de valorisation est porté à un minimum de 95 % en poids moyen par véhicule et par an. Dans le même délai, le taux de réutilisation et de recyclage est porté à un minimum de 85 % en poids moyen par véhicule et par an.

3. Les producteurs ou les tiers agissant pour leur compte sont tenus de fournir à l'administration, annuellement et au plus tard pour le 31 mars qui suit l'année de référence, les informations suivantes en relation avec la réalisation des taux visés au paragraphe 2:

- la quantité de véhicules hors d'usage produits
- les véhicules hors d'usage repris aux points de reprise et aux installations de traitement
- les véhicules hors d'usage traités dans les installations de traitement

- la quantité et la nature des déchets enlevés lors du démontage et de la dépollution des véhicules hors d'usage
- la quantité et la nature des déchets après le broyage des véhicules hors d'usage
- la quantité et la nature des composants et matériaux récupérés et réutilisés
- les destinataires des déchets résultant du traitement.

Le cas échéant, l'administration établit des formulaires type.

Les données en question peuvent être validées par un réviseur d'entreprise agréé.

#### **Art. 9. Normes concernant la codification**

Les producteurs, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, utilisent des normes concernant la codification des composants et des matériaux, en particulier afin de faciliter l'identification des composants et des matériaux réutilisables et valorisables. Les normes sont établies par décision de la Commission européenne.

Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du présent article.

#### **Art. 10. Informations concernant le démontage**

1. Les producteurs fournissent, pour chaque type de véhicule neuf mis sur le marché, des informations concernant le démontage, dans un délai de six mois après cette mise sur le marché. Ces informations indiquent, dans la mesure des besoins des installations de traitement, eu égard à leurs obligations au titre du présent règlement, les différents composants et matériaux des véhicules ainsi que l'emplacement de toutes les substances dangereuses dans les véhicules, en vue notamment, d'atteindre les objectifs visés à l'article 8, paragraphe 2.

2. Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, les producteurs de composants utilisés dans les véhicules fournissent aux installations de traitement autorisées, dans la mesure où ces installations les demandent, les informations appropriées concernant le démontage, le stockage et la vérification des composants pouvant être réutilisés.

3. Des accords environnementaux peuvent préciser les modalités d'application du paragraphe 1 du présent article.

#### **Art. 11. Informations aux acheteurs de véhicules**

Les opérateurs économiques concernés sont tenus de publier des informations sur:

- la conception des véhicules et de leurs composants, en vue de leur capacité de valorisation et de recyclage
- le traitement des véhicules hors d'usage, respectueux de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'extraction de tous les fluides et le démontage
- le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants
  - les progrès réalisés dans le domaine de la valorisation et du recyclage en vue de réduire la quantité de déchets à éliminer et d'augmenter le taux de valorisation et de recyclage.

En outre, les informations en question sont tenues à la disposition des acheteurs potentiels des véhicules; elles sont insérées dans la documentation promotionnelle publiée lors de la mise sur le marché d'un nouveau véhicule.

## **Art. 12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

L'article 6 paragraphe 5 s'applique

- à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement pour les véhicules dont la première immatriculation a eu lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les véhicules dont la première immatriculation a eu lieu avant la date visée au premier tiret.

## **Art. 13. Exécution**

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **ANNEXE I**

### ***Exigences techniques minimales en matière de collecte et de traitement***

#### **1. Sites de stockage**

~~Les opérations de stockage temporaire ou à demeure des véhicules hors d'usage, préalables à tout traitement, sont à effectuer:~~

- ~~— en veillant à ne pas endommager les composants contenant des fluides ni les composants valorisables et les pièces de rechange;~~
- ~~— de manière à ne pas entraver le traitement ultérieur des véhicules, dont plus particulièrement la dépollution et le démontage;~~
- ~~— de manière à ne pas empiler les véhicules les uns sur les autres, ni sur leur flanc, ni sur leur toit.~~

~~Les sites de stockage doivent être aménagés de la façon suivante:~~

- ~~— surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;~~
- ~~— équipement de traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement;~~

~~Les sites de stockage doivent être aménagés de façon à éviter l'accès à toute personne non autorisée.~~

#### **2. Sites de traitement**

~~L'intérieur du site de traitement doit être subdivisé dans les zones suivantes:~~

- ~~a) une zone de chargement et de déchargement des véhicules hors d'usage et de leurs composants;~~
- ~~b) une zone de contrôle des véhicules hors d'usage avec un pont bascule ou un appareil de pesage;~~
- ~~c) une zone réservée au stockage exclusif des véhicules hors d'usage non dépollués;~~
- ~~d) une zone couverte pour la dépollution des véhicules hors d'usage;~~

- e) ~~une zone de stockage pour les véhicules dépollués;~~
- f) ~~une zone couverte pour le démontage des véhicules dépollués;~~
- g) ~~une zone pour le stockage séparé des déchets solides et fluides;~~
- h) ~~une zone de dépôt pour le stockage des pièces récupérés des véhicules hors d'usage;~~
- i) ~~une zone de dépôt pour les carcasses de véhicules.~~

~~Toutes les zones sur lesquelles des véhicules hors d'usage non dépollués ou des composants graisseuses sont manipulés doivent être aménagées de surfaces imperméables avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. Les zones doivent être clairement identifiables. Le stockage ou le traitement ne peut avoir lieu que dans les zones expressément prévues à cet effet. En particulier, les équipements suivants doivent être disponibles sur le site:~~

- ~~— installations appropriées de stockage des pièces démontées, y compris le stockage imperméable pour les pièces graisseuses,~~
- ~~— conteneurs appropriés pour le stockage des batteries (avec neutralisation de l'électrolyte sur site ou hors site), des filtres et des condensateurs contenant du PCB/PCT,~~
- ~~— réservoirs appropriés pour le stockage séparé des fluides extraits des véhicules hors d'usage: carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel, liquides de frein, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage,~~
- ~~— équipement de traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement,~~
- ~~— installations appropriées de stockage des pneus usés, notamment en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et de stockage excessif.~~

### 3. ~~Conditions et modalités de traitement~~

~~La dépollution des véhicules hors d'usage doit être effectuée selon la meilleure technologie disponible et en enlevant un maximum des fluides et des composants polluants, nocifs ou dangereux:~~

- ~~— retrait des batteries et des réservoirs de gaz liquéfié,~~
- ~~— retrait du catalyseur,~~
- ~~— retrait ou neutralisation des composants susceptibles d'exploser [par exemple: coussins gonflables de sécurité (air bags)],~~
- ~~— retrait, collecte et stockage séparés des carburants, des huiles de carter, des huiles de boîte de vitesse, des huiles de transmission, des huiles hydrauliques, des liquides de refroidissement, de l'antigel, des liquides de frein et des fluides de circuits d'air conditionné ainsi que de tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage,~~
- ~~— retrait, dans la mesure du possible, de tous les composants recensés comme contenant du mercure,~~
- ~~— retrait des éléments contenant de l'amiante,~~
- ~~— retrait des pièces étrangères au fonctionnement du véhicule,~~
- ~~— retrait des pièces contaminées par des substances dangereuses.~~

~~Au cas où certaines pièces du véhicule sont récupérées afin d'être réutilisées (p.ex. moteur, boîtes à vitesse), les fluides de ces pièces ne sont pas à enlever. Ces pièces sont alors à démonter sans retard du véhicule et sont à entreposer dans la zone spécialement aménagée à cet effet.~~

~~Les éléments suivants sont à enlever en vue de leur recyclage:~~

- ~~— pneus,~~
- ~~— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium si ces métaux ne sont pas séparés au cours du broyage,~~
- ~~— masses d'équilibrage,~~
- ~~— jantes en aluminium,~~
- ~~— verre.~~

~~L'équipement technique pour effectuer le démontage des véhicules conformément aux informations de démontage dont question à l'article 10 doit être disponible.~~

~~La dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sont à effectuer par du personnel spécialement qualifié à cette fin.~~

~~(Règl. g. d. du 2 juillet 2018)~~

## **ANNEXE II**

### **Matériaux et composants exemptés des dispositions de l'article 5, paragraphe 2**

~~Une valeur maximale de concentration de 0,1 % en poids de plomb, de chrome hexavalent et de mercure, et de 0,01 % en poids de cadmium est tolérée dans un matériau homogène.~~

~~Les pièces de rechange mises sur le marché après le 1er juillet 2003 et utilisées pour des véhicules mis sur le marché avant le 1er juillet 2003, à l'exception des masses d'équilibrage de roues, des balais à charbon pour les moteurs électriques et des garnitures de frein, sont exemptées des dispositions de l'article 5, paragraphe 2.~~

Matériaux et composants	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv) de la directive modifiée 2000/53/CE
-------------------------	--	---

#### **Plomb comme élément d'alliage**

<del>† Acier destiné à l'usinage et composants en acier a) galvanisé à chaud par lots contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids</del>	-	-
--	---	---



<del>1</del> Tôles d'acier galvanisées en continu contenant b) jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	-
<del>2</del> Aluminium destiné à l'usinage contenant jusqu'à 2 % a) de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	-
<del>2 b)</del> Aluminium contenant jusqu'à 1,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	-
<del>2 c)</del> Alliages d'aluminium destinés à l'usinage contenant i) jusqu'à 0,4 % de plomb en poids	(-)	-
<del>2 c)</del> Alliages d'aluminium non inclus dans la rubrique 2 ii) c) i) contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids (-)	(-)	-
<del>3.</del> Alliages de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids	(-)	-
<del>4 a)</del> Coussinets et bagues	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	-
<del>4</del> Coussinets et bagues utilisés dans les moteurs, les b) transmissions et les compresseurs de climatisation	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	-

**Plomb et composés de plomb dans des composants**

<del>5</del> Plomb dans les batteries des systèmes à haute a) tension (-) utilisés uniquement à des fins de	Véhicules réceptionnés avant le	X
--	---------------------------------	---

propulsion dans les véhicules des catégories M1 et NT	1 <sup>er</sup> janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules	
5 Plomb dans les batteries destinées à des applications b) qui ne sont pas visées par le point 5 a)	(+)	X
6 Amortisseurs	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
7 Agents de vulcanisation et stabilisants pour a) élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	-
7 Agents de vulcanisation et stabilisants pour b) élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2006	-
7 Liants pour élastomères utilisés dans les applications c) de transmission, contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2009	-
8 Plomb dans les soudures servant à unir des a) composants électriques et électroniques à des cartes de circuits imprimés et plomb dans les finitions des extrémités de composants (autres que des condensateurs électrolytiques à l'aluminium), des fiches de composants et des cartes de circuits imprimés	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X(+)

<del>8 b) Plomb dans les soudures utilisées dans les applications électriques autres que les soudures des cartes de circuits imprimés ou sur verre</del>	<del>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et pièces de rechange pour ces véhicules</del>	<del>X(+)</del>
<del>8 c) Plomb utilisé dans les finitions des bornes des condensateurs électrolytiques à l'aluminium</del>	<del>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et pièces de rechange pour ces véhicules</del>	<del>X(+)</del>
<del>8 d) Plomb dans les soudures sur verre dans des capteurs de flux de masse d'air</del>	<del>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pièces de rechange pour ces véhicules</del>	<del>X(+)</del>
<del>(Rgd du XXXX)</del>	<del>(3)</del>	<del>X(+)</del>
<del>8 e) Plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids)</del> <del>«8 e) Le plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids)</del>	<del>(2)</del>	<del>X</del>
<del>8 f) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes</del>	<del>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pièces de rechange pour ces véhicules</del>	<del>X(+)</del>
<del>(Rgd du XXXX)</del>	<del>(+)</del>	<del>X(+)</del>
<del>8 f) b) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes autres que la zone de jonction des connecteurs de faisceaux pour véhicules</del> <del>«8 f) b) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes autres que la zone de jonction des connecteurs de faisceaux pour véhicules</del>	<del>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et</del>	<del>X»</del>

	pièces de rechange pour ces véhicules	
<p>(Rgd du XXXX)</p> <p>8 g) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce et le substrat du semi-conducteur dans les boîtiers de circuits intégrés à puce retournée</p> <p>«8 g) i) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce semi-conductrice et le substrat dans les boîtiers de circuits intégrés à puces retournées</p>	<p>(+)</p> <p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X(+)</p> <p>X</p>
<p>8 g) ii) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce semi-conductrice et le substrat dans les boîtiers de circuits intégrés à puces retournées lorsque la connexion électrique consiste en l'une des solutions suivantes:</p> <p>i) un nœud technologique de semi-conducteur de 90 nm ou plus;</p> <p>ii) une puce unique de 300 mm<sup>2</sup> ou plus dans tout nœud technologique de semi-conducteur;</p> <p>iii) des boîtiers à puces empilées avec des puces de 300 mm<sup>2</sup> ou plus, ou des interposeurs en silicium de 300 mm<sup>2</sup> ou plus.</p>	<p>(<sup>2</sup>)</p> <p>Valable pour les véhicules réceptionnés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et les pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X»</p>
<p>8 h) Plomb dans les soudures servant à unir des dissipateurs de chaleur au radiateur dans les assemblages de semi-conducteur de puissance avec un circuit intégré d'au moins 1 cm<sup>2</sup> d'aire de projection et une densité de courant nominal d'au moins 1 A/mm<sup>2</sup> de la superficie du circuit intégré</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X(+)</p>
<p>8 Plomb dans les soudures dans les applications</p> <p>i) électriques sur verre, à l'exception des soudures sur verre feuilleté</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et, après cette date,</p>	<p>X(+)</p>

	comme pièces de rechange pour ces véhicules	
8-j) Plomb dans les soudures sur verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules	X (+)
Rgd du XXXX) «8-k) Plomb dans les soudures des applications de chauffage utilisant un courant d'une intensité minimale de 0,5 A pour chaque brasure sur panneaux de verre feuilleté dont l'épaisseur n'excède pas 2,1 mm. Cette exemption ne concerne pas les soudures des contacts intégrés dans le polymère intermédiaire	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et pièces de rechange pour ces véhicules	X (+)
9. Sièges de soupape	Comme pièces de rechange pour les types de moteurs mis au point avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2003	-
10 Composants électriques et électroniques contenant a) du plomb, insérés dans du verre ou des matériaux céramiques, dans une matrice en verre ou en céramique, dans des matériaux vitrocéramiques ou dans une matrice vitrocéramique  Cette exemption ne couvre pas l'utilisation de plomb dans:  — le verre des ampoules et la glaçure des bougies,  — les matériaux céramiques diélectriques des composants énumérés aux points 10 b), 10 c) et 10 d).	-	X (+) (pour composants autres que piézoélectriques dans les moteurs)

10 Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques b) de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets	-	-
10 Le plomb dans les matériaux céramiques c) diélectriques de condensateurs ayant une tension nominale inférieure à 125 V CA ou 250 V CC	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	-
10 Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques d) de condensateurs compensant les variations des capteurs liées à la température dans les systèmes de sonars à ultrasons	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules	-
11. Initiateurs pyrotechniques	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2006 et pièces de rechange pour ces véhicules	-
12. Matériaux thermoélectriques contenant du plomb utilisés dans les applications électriques des composants automobiles permettant de réduire les émissions de CO <sub>2</sub> par récupération de la chaleur d'échappement	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules	X

#### Chrome hexavalent

13-a) Revêtements anticorrosion	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2007	-
13 b) Revêtements anticorrosion des ensembles boulons-écrous dans les châssis	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le	-

	marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	
(rgd du XXXX)		X»
<p>14. Comme anticorrosif pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption des autocaravanes, (jusqu'à 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement), sauf s'il est possible d'utiliser d'autres technologies de refroidissement (c'est-à-dire disponibles sur le marché en vue d'une utilisation dans les autocaravanes) n'ayant pas d'incidences négatives sur l'environnement, la santé et/ou la sécurité du consommateur</p> <p>« 14. Le chrome hexavalent comme agent anticorrosion pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption (jusqu'à 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement):</p> <p>i) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec un système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne &lt; 75 W, en conditions constantes de marche;</p> <p>ii) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec un système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne ≥ 75 W, en conditions constantes de marche;</p> <p>iii) destinés à fonctionner totalement avec un système chauffant non électrique</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pièces de rechange pour ces véhicules</p> <p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	

Mercure

15 a) Lampes à décharge dans les phares	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
---	---	---

<del>15</del> Tubes fluorescents utilisés dans les écrans b) d'affichage	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
---	---	---

#### Cadmium

<del>16.</del> Batteries pour véhicules électriques	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 31 décembre 2008	-
---	---	---

~~{1} Cette exemption sera réexaminée en 2021.~~

~~{1.01} S'applique aux alliages d'aluminium dans lesquels le plomb n'est pas introduit intentionnellement, mais est présent du fait de l'utilisation d'aluminium recyclé.~~

~~{2} Cette exemption sera réexaminée en 2024.~~

~~{2.01} Systèmes dont la tension est supérieure à 75 V en courant continu au sens de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.~~

~~{3} Cette exemption sera réexaminée en 2019.~~

~~{4} Démontage requis si, compte tenu des quantités visées à la rubrique 10 a), le seuil moyen de 60 grammes par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.~~

~~{5} Démontage requis si, compte tenu des quantités visées aux rubriques 8 a) à 8 j), le seuil moyen de 60 grammes par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production. >>~~

## ANNEXE III

### **Accord environnemental**

Les accords environnementaux prévus au présent règlement sont soumis aux règles suivantes:

1.
  - a) les accords doivent préciser leurs objectifs et leur durée;
  - b) les accords et les résultats atteints par leur application sont à la disposition du public et communiqués à la Commission européenne;
  - c) l'application des accords fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'administration;
  - d) les accords contiennent des mesures et sanctions en cas de non respect de leurs dispositions.

2. Les accords sont conclus pour une période déterminée qui ne peut excéder cinq ans. Ils ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.



3. Les accords prennent fin soit à l'échéance du terme pour lequel ils ont été conclus, soit à la réalisation de leurs objectifs, soit d'un commun accord des parties.

(Règl. g.-d. du 17 novembre 2011)

**«ANNEXE IV:**

**Certificat de destruction**

Case réservée à la (Règl. g.-d. du 11 octobre 2013) «SNCA»

**Certificat de destruction**

Certificat de destruction conformément à l'article 6.3 du Règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors usage

Numéro: ...../

**1. Entreprise délivrant le certificat de destruction <sup>1</sup>**

Nom	
Numéro	
Rue	
Code Postal	
Commune	
Pays	
Numéro Téléphone	
Numéro Télécopieur	

Adresse électronique	
Numéro autorisation loi commodo/incommodo	
Numéro autorisation loi déchets	

## 2. Données du véhicule

Marque	
Modèle	
Catégorie	
Nr. d'immatriculation	
Nr. Chassis	
Code pays	

## 3. Données du dernier détenteur/propriétaire <sup>2</sup>

Nom Prénom	
Numéro	
Rue	
Code postal	
Localité	
Nationalité	

Localité et date de délivrance
--------------------------------

Cachet et signature responsable de l'entreprise

Signature détenteur/propriétaire

»

---

<sup>1</sup> Par la présente, le responsable de l'entreprise délivrant ce certificat de destruction garantit que le véhicule dont l'identification figure ci-dessus est traité et détruit selon la législation environnementale en vigueur.

<sup>2</sup> La collecte, la finalité, les destinataires et le traitement des données en vue de la délivrance du certificat de destruction sont basés sur l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors usage (Mémorial A-N°39 du 31 mars 2003) et les dispositions pertinentes de la directive modifiée 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors usage (Journal officiel n° L 269 du 21 octobre 2000 p. 34-43).

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE (UE) 2018/849 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 mai 2018

**modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La gestion des déchets dans l'Union devrait être améliorée afin de protéger, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement, de protéger la santé humaine, de garantir une utilisation prudente, efficace et rationnelle des ressources naturelles et de promouvoir les principes de l'économie circulaire.
- (2) Afin de réduire les contraintes réglementaires qui pèsent sur les petits établissements ou les petites entreprises, il y a lieu de simplifier les exigences en matière d'autorisation et d'enregistrement applicables aux petits établissements ou aux petites entreprises.
- (3) Les rapports de mise en œuvre établis tous les trois ans par les États membres ne se sont pas révélés efficaces en tant qu'outil de vérification de la conformité ou instrument de mise en œuvre, et ils sont source de charges administratives inutiles. Il y a donc lieu d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire de tels rapports. Le contrôle de conformité devrait plutôt reposer exclusivement sur les données que les États membres communiquent chaque année à la Commission.
- (4) Les données communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission d'évaluer le respect du droit de l'Union en matière de déchets par les États membres. La qualité, la fiabilité et la comparabilité des données devraient être améliorées par la mise en place d'un point d'entrée unique pour toutes les données relatives aux déchets, par la suppression des exigences obsolètes en matière de communication des données, par la comparaison des méthodologies nationales de communication des données et par l'introduction d'un rapport de contrôle de la qualité des données.

<sup>(1)</sup> JO C 264 du 20.7.2016, p. 98.

<sup>(2)</sup> JO C 17 du 18.1.2017, p. 46.

<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 18 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 mai 2018.

- (5) La communication de données fiable sur la gestion des déchets est essentielle pour l'efficacité de la mise en œuvre et pour la comparabilité des données entre les États membres. Par conséquent, lorsqu'ils font rapport sur l'atteinte des objectifs fixés par les directives 2000/53/CE <sup>(1)</sup>, 2006/66/CE <sup>(2)</sup> et 2012/19/UE <sup>(3)</sup> du Parlement européen et du Conseil, les États membres devraient utiliser les règles les plus récentes mises au point par la Commission et les méthodologies élaborées par les autorités nationales compétentes respectives en charge de la mise en œuvre desdites directives.
- (6) La hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> s'applique par ordre de priorité dans la législation de l'Union en matière de prévention et de gestion des déchets. Lorsqu'ils réalisent les objectifs de la présente directive, il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour tenir compte de l'ordre des priorités de la hiérarchie des déchets et assurer la mise en œuvre concrète de ces priorités.
- (7) Dans le contexte de l'engagement de l'Union en faveur de la transition vers une économie circulaire, les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE devraient être réexaminées et, si nécessaire, modifiées en tenant compte de leur mise en œuvre et en prenant en considération, entre autres, la faisabilité de la définition d'objectifs pour les matières spécifiques contenues dans les flux de déchets concernés. Au cours du réexamen de la directive 2000/53/CE, il convient de prêter également attention au problème des véhicules hors d'usage qui ne sont pas pris en compte, y compris le transfert de véhicules d'occasion suspectés d'être des véhicules hors d'usage, et à l'application des lignes directrices des correspondants n° 9 relatives aux transferts des déchets de véhicules. Au cours du réexamen de la directive 2006/66/CE, le développement technique de nouveaux types de batteries n'utilisant pas de substances dangereuses devrait également être pris en considération.
- (8) Afin de modifier et de compléter la directive 2000/53/CE et de modifier la directive 2012/19/UE, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, point b), l'article 5, paragraphe 5, l'article 6, paragraphe 6, et l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2000/53/CE, tels qu'ils ont été modifiés par la présente directive, et l'article 19 de la directive 2012/19/UE, tels qu'ils ont été modifiés par la présente directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» <sup>(5)</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (9) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2000/53/CE en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 1 *quinquies*, de ladite directive, telle qu'ils ont été modifiés par la présente directive, et des conditions uniformes d'exécution de la directive 2012/19/UE en ce qui concerne l'article 16, paragraphe 9, de ladite directive, tel qu'il a été modifié par la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>.
- (10) Étant donné que les objectifs de la présente directive, qui consistent à améliorer la gestion des déchets dans l'Union et, partant, à contribuer à la protection, à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de la portée et des effets des mesures, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

<sup>(1)</sup> Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

<sup>(2)</sup> Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

<sup>(4)</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

<sup>(5)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>(6)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (11) Il y a donc lieu de modifier les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE en conséquence.
- (12) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs <sup>(1)</sup>, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de tels documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

**Modification de la directive 2000/53/CE**

La directive 2000/53/CE est modifiée comme suit:

1. à l'article 4, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis afin de modifier régulièrement l'annexe II de manière à l'adapter au progrès technique et scientifique, pour:
- i) fixer, s'il y a lieu, des valeurs maximales de concentration indiquant la limite jusqu'à laquelle la présence des substances visées au point a) du présent paragraphe dans des matériaux et composants spécifiques de véhicules doit être tolérée;
  - ii) exempter certains matériaux et composants de véhicules des dispositions du point a) du présent paragraphe si l'utilisation des substances visées audit point est inévitable;
  - iii) supprimer des matériaux et composants de véhicules de l'annexe II si l'utilisation des substances visées au point a) du présent paragraphe est évitable;
  - iv) désigner, en vertu des points i) et ii), ceux des matériaux et composants de véhicules qui peuvent être retirés avant tout autre traitement et exiger qu'ils soient étiquetés ou rendus identifiables par d'autres moyens appropriés.

La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque substance, matériau ou composant concerné aux fins des points i) à iv).»;

2. à l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes reconnaissent et acceptent mutuellement les certificats de destruction délivrés dans d'autres États membres, conformément au paragraphe 3 du présent article.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis afin de compléter la présente directive en fixant des exigences minimales applicables au certificat de destruction.»;

3. l'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tous les véhicules hors d'usage soient stockés (même temporairement) et traités dans le respect de la hiérarchie des déchets et des exigences générales énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil (\*) et en conformité avec les exigences techniques minimales fixées à l'annexe I de la présente directive, sans préjudice des réglementations nationales en matière de santé et d'environnement.

(\*) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).»;

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis afin de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès technique et scientifique.»;

<sup>(1)</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

4. à l'article 7, paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut adopter des actes d'exécution en ce qui concerne les modalités précises nécessaires au contrôle du respect par les États membres des objectifs fixés au premier alinéa du présent paragraphe. En élaborant ces modalités, la Commission prend en compte tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des données et la question des exportations et des importations de véhicules hors d'usage. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.»;

5. à l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 bis afin de compléter la présente directive en établissant les normes visées au paragraphe 1 du présent article. En élaborant ces normes, la Commission tient compte des travaux en cours dans ce domaine dans les enceintes internationales compétentes. La Commission contribue à ces travaux, le cas échéant.»;

6. l'article 9 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est supprimé;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, pour chaque année civile.

Ils communiquent les données par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont communiquées dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 1 *quinquies* du présent article.

La première période de communication commence lors de la première année civile complète qui suit l'adoption de l'acte d'exécution établissant le format de communication, conformément au paragraphe 1 *quinquies* du présent article, et concerne les données relatives à cette période de communication.

1 ter. Les données communiquées par les États membres conformément au paragraphe 1 bis sont accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité.

1 quater. La Commission examine les données communiquées en application du paragraphe 1 bis et publie un rapport sur les résultats de cet examen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthodologie utilisée dans les États membres, ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi après la première communication des données par les États membres, puis tous les quatre ans.

1 quinquies. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données visées au paragraphe 1 bis du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.»;

7. l'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

### **Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (\*).
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 6, paragraphe 6, et de l'article 8, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

(\*) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.»;

8. l'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

#### **Réexamen**

Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission réexamine la présente directive et, à cet effet, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.»;

9. l'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

#### **Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (\*).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, s'applique.

(\*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).»

### Article 2

#### **Modification de la directive 2006/66/CE**

La directive 2006/66/CE est modifiée comme suit:

1. à l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres contrôlent les taux de collecte tous les ans, conformément au système décrit à l'annexe I de la présente directive. Sans préjudice du règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil (\*), les États membres transmettent leur rapport à la Commission par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les rapports indiquent la manière dont les données nécessaires au calcul du taux de collecte ont été obtenues.

(\*) Règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets (JO L 332 du 9.12.2002, p. 1).»;

2. À l'article 12, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres établissent un rapport sur le niveau de recyclage effectivement atteint au cours de chaque année civile ainsi que sur le fait de savoir si les rendements de recyclage visés à l'annexe III, partie B, ont été atteints. Ils transmettent ces données à la Commission par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées.»;



3. l'article 22 est supprimé;
4. l'article suivant est inséré:

«Article 22 bis

#### **Mesures destinées à encourager l'application de la hiérarchie des déchets**

Afin de contribuer aux objectifs établis dans la présente directive, les États membres peuvent avoir recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets, tels que ceux indiqués à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE, ou à d'autres instruments et mesures appropriés.»;

5. l'article 23 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au plus tard le 31 décembre 2018, la Commission établit un rapport concernant la mise en œuvre de la présente directive et son incidence sur l'environnement et sur le fonctionnement du marché intérieur.»;

- b) au paragraphe 2, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Dans son rapport, la Commission inclut une évaluation des aspects suivants de la présente directive:».

#### *Article 3*

#### **Modification de la directive 2012/19/UE**

La directive 2012/19/UE est modifiée comme suit:

1. l'article 16 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 5 est supprimé;
- b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre du paragraphe 4 pour chaque année civile.

Ils communiquent les données par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont communiquées dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 9.

La première période de communication commence lors de la première année civile complète qui suit l'adoption de l'acte d'exécution établissant le format de communication, conformément au paragraphe 9, et concerne les données relatives à cette période de communication.

7. Les données communiquées par les États membres conformément au paragraphe 6 sont accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité.

8. La Commission examine les données communiquées en application du paragraphe 6 et publie un rapport sur les résultats de cet examen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthodologie utilisée dans les États membres, ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi après la première communication des données par les États membres, puis tous les quatre ans.

9. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données visées au paragraphe 6 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 21, paragraphe 2.»;

2. l'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

#### **Mesures destinées à encourager l'application de la hiérarchie des déchets**

Afin de contribuer aux objectifs établis dans la présente directive, les États membres peuvent avoir recours à des instruments économiques et à d'autres mesures pour inciter à appliquer la hiérarchie des déchets, tels que ceux indiqués à l'annexe IV bis de la directive 2008/98/CE, ou à d'autres instruments et mesures appropriés.»;

3. à l'article 19, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 20 de la présente directive en ce qui concerne les modifications nécessaires afin d'adapter les annexes IV, VII, VIII et IX au progrès scientifique et technique. La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque annexe à modifier. Pour les modifications de l'annexe VII de la présente directive, les exemptions accordées au titre de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil (\*) sont prises en considération.

(\*) Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).»

#### Article 4

##### Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 5 juillet 2020. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

#### Article 5

##### Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 6

##### Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 30 mai 2018.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

A. TAJANI

*Par le Conseil*

*La présidente*

L. PAVLOVA

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**                    **DIRECTIVE 2000/53/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**du 18 septembre 2000**  
**relative aux véhicules hors d'usage**  
(JO L 269 du 21.10.2000, p. 34)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Décision 2002/525/CE de la Commission du 27 juin 2002	L 170	81	29.6.2002
► <b><u>M2</u></b>	Décision 2005/63/CE de la Commission du 24 janvier 2005	L 25	73	28.1.2005
► <b><u>M3</u></b>	Décision 2005/438/CE de la Commission du 10 juin 2005	L 152	19	15.6.2005
► <b><u>M4</u></b>	Décision 2005/673/CE du Conseil du 20 septembre 2005	L 254	69	30.9.2005
► <b><u>M5</u></b>	Directive 2008/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008	L 81	62	20.3.2008
► <b><u>M6</u></b>	Décision 2008/689/CE de la Commission du 1 <sup>er</sup> août 2008	L 225	10	23.8.2008
► <b><u>M7</u></b>	Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008	L 345	68	23.12.2008
► <b><u>M8</u></b>	Décision 2010/115/UE de la Commission du 23 février 2010	L 48	12	25.2.2010
► <b><u>M9</u></b>	Directive 2011/37/UE de la Commission du 30 mars 2011	L 85	3	31.3.2011
► <b><u>M10</u></b>	Directive 2013/28/UE de la Commission du 17 mai 2013	L 135	14	22.5.2013
► <b><u>M11</u></b>	Directive (UE) 2016/774 de la Commission du 18 mai 2016	L 128	4	19.5.2016
► <b><u>M12</u></b>	Directive (UE) 2017/2096 de la Commission du 15 novembre 2017	L 299	24	16.11.2017
► <b><u>M13</u></b>	Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018	L 150	93	14.6.2018
► <b><u>M14</u></b>	Directive déléguée (UE) 2020/362 de la Commission du 17 décembre 2019	L 67	116	5.3.2020
► <b><u>M15</u></b>	Directive déléguée (UE) 2020/363 de la Commission du 17 décembre 2019	L 67	119	5.3.2020

Rectifiée par:

- **C1**    Rectificatif, JO L 146 du 1.6.2011, p. 22 (2011/37/UE)  
► **C2**    Rectificatif, JO L 103 du 3.4.2020, p. 53 (2020/362)

**DIRECTIVE 2000/53/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL****du 18 septembre 2000****relative aux véhicules hors d'usage***Article premier***Objectifs**

La présente directive fixe des mesures visant en priorité la prévention des déchets provenant des véhicules et, en outre, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, ainsi qu'à améliorer l'efficacité, au regard de la protection de l'environnement, de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des véhicules, et en particulier de ceux intervenant directement dans le traitement des véhicules hors d'usage.

*Article 2***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «véhicule», tout véhicule des catégories M<sub>1</sub> ou N<sub>1</sub> définies à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE ainsi que les véhicules à trois roues, tels que définis dans la directive 92/61/CEE, mais à l'exclusion des tricycles à moteur;
- 2) «véhicule hors d'usage», un véhicule qui constitue un déchet au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 75/442/CEE;
- 3) «producteur», le constructeur d'un véhicule ou l'importateur professionnel d'un véhicule dans un État membre;
- 4) «prévention», les mesures visant à la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des véhicules hors d'usage, de leurs matériaux et de leurs substances;
- 5) «traitement», toute activité intervenant après que le véhicule hors d'usage a été remis à une installation de dépollution, de démontage, de découpage, de broyage, de valorisation ou de préparation à l'élimination des déchets broyés ainsi que toute autre opération effectuée en vue de la valorisation et/ou de l'élimination du véhicule hors d'usage et de ses composants;
- 6) «réutilisation», toute opération par laquelle les composants de véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus;
- 7) «recyclage», le retraitement, dans un processus de production, des déchets, soit en vue de la même utilisation que celle d'origine, soit à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique; par «valorisation énergétique», on entend l'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;
- 8) «valorisation», toute opération énumérée à l'annexe II, partie B, de la directive 75/442/CEE;
- 9) «élimination», toute opération énumérée à l'annexe II, partie A, de la directive 75/442/CEE;

**▼B**

- 10) «opérateurs économiques», les producteurs, les distributeurs, les collecteurs, les compagnies d'assurances automobiles, les démonstrateurs, les broyeurs, les récupérateurs, les recycleurs de véhicules et les autres intervenants dans le traitement des véhicules hors d'usage, y compris celui de leurs composants et matériaux;

**▼M7**

- 11) «substance dangereuse», toute substance qui répond aux critères des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges<sup>(1)</sup>:
- a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
  - b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;
  - c) la classe de danger 4.1;
  - d) la classe de danger 5.1;

**▼B**

- 12) «broyeur», tout dispositif utilisé pour couper en morceaux ou fragmenter les véhicules hors d'usage, y compris en vue d'obtenir des ferrailles directement réutilisables;
- 13) «informations concernant le démontage», toutes les informations requises pour permettre le traitement approprié et compatible avec l'environnement des véhicules hors d'usage. Ces informations sont mises à la disposition des installations de traitement autorisées par les constructeurs de véhicules et par les producteurs de composants sous forme de manuels ou par le canal des médias électroniques (*CD-Rom* ou services en ligne, par exemple).

*Article 3***Champ d'application**

1. La présente directive s'applique aux véhicules et aux véhicules hors d'usage, y compris leurs composants et matériaux. Cette disposition s'applique, sans préjudice à l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, indépendamment de la manière dont le véhicule a été entretenu ou réparé pendant son utilisation et indépendamment de la question de savoir si le véhicule est équipé de composants fournis par le producteur ou bien d'autres composants dont le montage en tant que pièces de rechange ou équipements supplémentaires répond aux dispositions communautaires ou nationales applicables en la matière.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de la législation communautaire en vigueur et des législations nationales pertinentes, en particulier en ce qui concerne les normes de sécurité, les émissions atmosphériques, la lutte contre le bruit ainsi que la protection des sols et des eaux.

<sup>(1)</sup> JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

**▼B**

3. Lorsque des producteurs ne fabriquent ou n'importent que des véhicules dispensés de l'application de la directive 70/156/CEE, en vertu de son article 8, paragraphe 2, point a), les États membres peuvent dispenser ces producteurs et ces véhicules de l'application de l'article 7, paragraphe 4, et des articles 8 et 9 de la présente directive.

4. Les véhicules à usages spéciaux visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, de la directive 70/156/CEE sont exclus du champ d'application de l'article 7 de la présente directive.

5. En ce qui concerne les véhicules à moteur à trois roues, seuls l'article 5, paragraphes 1 et 2, et l'article 6 de la présente directive sont d'application.

*Article 4***Prévention**

1. Afin de promouvoir la prévention des déchets, les États membres encouragent en particulier:

- a) les constructeurs de véhicules, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les véhicules et à la réduire autant que possible dès la conception des véhicules, en particulier afin de prévenir le rejet de ces substances dans l'environnement, de faciliter le recyclage et d'éviter d'avoir à éliminer des déchets dangereux;
  - b) la conception et la construction de nouveaux véhicules qui prennent pleinement en considération et facilitent le démontage, la réutilisation et la valorisation, en particulier le recyclage, des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux;
  - c) les constructeurs de véhicules, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, à intégrer une part croissante de matériaux recyclés dans les véhicules et autres produits afin de développer les marchés des matériaux recyclés.
2. a) Les États membres veillent à ce que les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent dans les cas autres que ceux énumérés à l'annexe II et dans les conditions qui y sont précisées.

**▼M13**

- b) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 *bis* afin de modifier régulièrement l'annexe II de manière à l'adapter au progrès technique et scientifique, pour:
  - i) fixer, s'il y a lieu, des valeurs maximales de concentration indiquant la limite jusqu'à laquelle la présence des substances visées au point a) du présent paragraphe dans des matériaux et composants spécifiques de véhicules doit être tolérée;
  - ii) exempter certains matériaux et composants de véhicules des dispositions du point a) du présent paragraphe si l'utilisation des substances visées audit point est inévitable;
  - iii) supprimer des matériaux et composants de véhicules de l'annexe II si l'utilisation des substances visées au point a) du présent paragraphe est évitable;

**▼M13**

- iv) désigner, en vertu des points i) et ii), ceux des matériaux et composants de véhicules qui peuvent être retirés avant tout autre traitement et exiger qu'ils soient étiquetés ou rendus identifiables par d'autres moyens appropriés.

La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque substance, matériau ou composant concerné aux fins des points i) à iv).

**▼B**

- c) La Commission modifie l'annexe II pour la première fois au plus tard le 21 octobre 2001. Aucune des exemptions figurant à l'annexe II ne peut être supprimée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

*Article 5***Collecte**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:
  - les opérateurs économiques mettent en place des systèmes de collecte de tous les véhicules hors d'usage ainsi que, dans la mesure où cela est techniquement possible, des pièces usagées qui constituent des déchets et sont retirées des voitures de passagers lorsqu'elles sont réparées;
  - des installations de collecte soient disponibles de manière appropriée sur leur territoire.
2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que tous les véhicules hors d'usage soient transférés vers des installations de traitement autorisées.
3. Les États membres mettent en place un système selon lequel l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule hors d'usage ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de destruction. Ce certificat est délivré au détenteur et/ou au propriétaire au moment du transfert du véhicule hors d'usage vers une installation de traitement. Les installations de traitement ayant obtenu une autorisation conformément à l'article 6 sont habilitées à délivrer un certificat de destruction. Les États membres peuvent autoriser les producteurs, les vendeurs et les collecteurs mandatés par une installation de traitement autorisée à délivrer des certificats de destruction pour autant qu'ils garantissent le transfert du véhicule hors d'usage vers une installation de traitement autorisée et pour autant qu'ils soient enregistrés auprès des autorités publiques.

La délivrance, par des installations de traitement ou par des vendeurs ou des collecteurs mandatés par une installation de traitement autorisée, d'un certificat de destruction ne leur donne pas le droit de réclamer un remboursement financier, sauf dans les cas expressément prévus par les États membres.

**▼B**

Les États membres qui ne disposent pas d'un système d'annulation de l'immatriculation à la date d'entrée en vigueur de la présente directive mettent en place un système dans lequel un certificat de destruction est notifié à l'autorité compétente concernée lorsque le véhicule hors d'usage est transféré vers une installation de traitement et se conforment, par ailleurs, au présent paragraphe. Les États membres qui se prévalent du présent alinéa informent la Commission des raisons de ce choix.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la remise du véhicule à une installation de traitement autorisée, conformément au paragraphe 3, s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur et/ou propriétaire du fait de l'absence de valeur marchande du véhicule ou d'une valeur marchande négative.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs supportent la totalité ou une partie significative des coûts de la mise en œuvre de cette mesure et/ou qu'ils reprennent les véhicules hors d'usage aux mêmes conditions que celles visées au premier alinéa.

Les États membres peuvent prévoir que la remise des véhicules hors d'usage n'est pas entièrement gratuite dans le cas où le véhicule hors d'usage ne contient pas les composants essentiels d'un véhicule, notamment le moteur et la carrosserie, ou s'il contient des déchets qui lui ont été ajoutés.

La Commission contrôle régulièrement la mise en œuvre du premier alinéa afin d'assurer qu'elle n'entraîne pas de distorsions sur le marché et, si nécessaire, propose au Parlement européen et au Conseil une modification de cette disposition.

**▼M13**

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes reconnaissent et acceptent mutuellement les certificats de destruction délivrés dans d'autres États membres, conformément au paragraphe 3 du présent article.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 *bis* afin de compléter la présente directive en fixant des exigences minimales applicables au certificat de destruction.

**▼B***Article 6***Traitement****▼M13**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tous les véhicules hors d'usage soient stockés (même temporairement) et traités dans le respect de la hiérarchie des déchets et des exigences générales énoncées à l'article 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> et en conformité avec les exigences techniques minimales fixées à l'annexe I de la présente directive, sans préjudice des réglementations nationales en matière de santé et d'environnement.

**▼B**

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout établissement ou entreprise effectuant des opérations de traitement obtienne une autorisation auprès des autorités compétentes ou soit enregistré auprès de celles-ci, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la directive 75/442/CEE.

<sup>(1)</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).



**▼B**

La dispense d'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 75/442/CEE peut s'appliquer aux opérations de valorisation des déchets de véhicules hors d'usage après qu'ils ont été traités conformément à l'annexe I, point 3, de la présente directive, si les autorités compétentes procèdent à une inspection avant l'enregistrement. Lors de cette inspection, sont vérifiés:

- a) le type et les quantités des déchets à traiter;
- b) les exigences techniques générales à respecter;
- c) les précautions de sécurité à prendre

afin de réaliser les objectifs visés à l'article 4 de la directive 75/442/CEE. Cette inspection a lieu une fois par an. Les États membres qui utilisent la dérogation adressent les résultats à la Commission.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout établissement ou entreprise effectuant des opérations de traitement satisfasse au moins aux obligations suivantes, conformément à l'annexe I:

- a) les véhicules hors d'usage sont déshabillés avant tout autre traitement, ou des dispositions équivalentes sont prises afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement. Les composants ou matériaux étiquetés ou rendus identifiables par un autre moyen conformément à l'article 4, paragraphe 2, sont également retirés avant tout autre traitement;
- b) les matériaux et composants dangereux sont retirés et isolés de manière sélective afin qu'ils ne contaminent pas les déchets broyés ultérieurs des véhicules hors d'usage;
- c) les opérations de déshabillage et de stockage sont effectuées de manière à garantir que les composants pourront être réutilisés et valorisés, et en particulier recyclés.

Le traitement en vue de la dépollution des véhicules hors d'usage visé à l'annexe I, point 3, est effectué dans les meilleurs délais.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'autorisation ou l'enregistrement visés au paragraphe 2 comprenne toutes les conditions nécessaires au respect des exigences visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

5. Les États membres encouragent les entreprises ou établissements qui effectuent le traitement à introduire des systèmes agréés de gestion environnementale.

**▼M13**

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 *bis* afin de modifier l'annexe I pour l'adapter au progrès technique et scientifique.

▼B*Article 7***Réutilisation et valorisation**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager la réutilisation des composants qui s'y prêtent et la valorisation des composants qui ne peuvent être réutilisés, en donnant la préférence au recyclage, lorsqu'il est viable du point de vue écologique, sans préjudice des exigences en matière de sécurité des véhicules et d'environnement, et notamment de pollution de l'air et de lutte contre le bruit.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les objectifs suivants soient atteints par les opérateurs économiques:

- a) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour tous les véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de valorisation est porté à un minimum de 85 % en poids moyen par véhicule et par an. Dans le même délai, le taux de réutilisation et de recyclage est porté à un minimum de 80 % en poids moyen par véhicule et par an.

Pour les véhicules produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980, les États membres peuvent prévoir des objectifs moindres, mais non inférieurs à 75 % pour la réutilisation et la valorisation et non inférieurs à 70 % pour la réutilisation et le recyclage. Les États membres qui se prévalent du présent alinéa informent la Commission et les autres États membres de leurs raisons;

- b) au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour tous les véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de valorisation est porté à un minimum de 95 % en poids moyen par véhicule et par an. Dans le même délai, le taux de réutilisation et de recyclage est porté à un minimum de 85 % en poids moyen par véhicule et par an.

Au plus tard le 31 décembre 2005, le Parlement européen et le Conseil réexaminent les objectifs visés au point b) sur la base d'un rapport de la Commission, accompagné d'une proposition. Dans son rapport, la Commission tient compte de l'évolution de la composition des matériaux des véhicules et de tout autre aspect environnemental pertinent en ce qui concerne les véhicules.

▼M13

La Commission peut adopter des actes d'exécution en ce qui concerne les modalités précises nécessaires au contrôle du respect par les États membres des objectifs fixés au premier alinéa du présent paragraphe. En élaborant ces modalités, la Commission prend en compte tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des données et la question des exportations et des importations de véhicules hors d'usage. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

▼B

3. Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil fixent des objectifs pour la réutilisation et la valorisation ainsi que pour la réutilisation et le recyclage, pour les années au-delà de 2015.

**▼B**

4. Afin de préparer une modification de la directive 70/156/CEE, la Commission devra promouvoir l'élaboration de normes européennes concernant les possibilités de démonter, de valoriser et de recycler des véhicules. Lorsque ces normes auront été approuvées, et dans tous les cas au plus tard avant la fin de l'année 2001, le Parlement européen et le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, modifieront la directive 70/156/CEE afin que les véhicules réceptionnés conformément à ladite directive et mis sur le marché plus de trois ans après la modification de la directive 70/156/CEE soient réutilisables et/ou recyclables au minimum à 85 % en poids par véhicule et soient réutilisables et/ou valorisables au minimum à 95 % en poids par véhicule.

5. En proposant la modification de la directive 70/156/CEE relative aux possibilités de démonter, de valoriser et de recycler des véhicules, la Commission tient compte, selon les besoins, de la nécessité de veiller à ce que la réutilisation des composants ne soit pas source de danger pour la sécurité ou l'environnement.

*Article 8***Normes concernant la codification — informations concernant le démontage**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, utilisent des normes concernant la codification des composants et des matériaux, en particulier afin de faciliter l'identification des composants et des matériaux réutilisables et valorisables.

**▼M13**

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 *bis* afin de compléter la présente directive en établissant les normes visées au paragraphe 1 du présent article. En élaborant ces normes, la Commission tient compte des travaux en cours dans ce domaine dans les enceintes internationales compétentes. La Commission contribue à ces travaux, le cas échéant.

**▼B**

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs fournissent, pour chaque type de véhicule neuf mis sur le marché, des informations concernant le démontage, dans un délai de six mois après cette mise sur le marché. Ces informations indiquent, dans la mesure des besoins des installations de traitement, eu égard à leurs obligations au titre de la présente directive, les différents composants et matériaux des véhicules ainsi que l'emplacement de toutes les substances dangereuses dans les véhicules, en vue, notamment, d'atteindre les objectifs visés à l'article 7.

4. Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs de composants utilisés dans les véhicules fournissent aux installations de traitement autorisées, dans la mesure où ces installations les demandent, les informations appropriées concernant le démontage, le stockage et la vérification des composants pouvant être réutilisés.

▼B

## Article 9

## Établissement de rapports et information

▼M13

1 *bis*. Les États membres communiquent à la Commission les données relatives à la mise en œuvre de l'article 7, paragraphe 2, pour chaque année civile.

Ils communiquent les données par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. Les données sont communiquées dans le format établi par la Commission conformément au paragraphe 1 *quinquies* du présent article.

La première période de communication commence lors de la première année civile complète qui suit l'adoption de l'acte d'exécution établissant le format de communication, conformément au paragraphe 1 *quinquies* du présent article, et concerne les données relatives à cette période de communication.

1 *ter*. Les données communiquées par les États membres conformément au paragraphe 1 *bis* sont accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité.

1 *quater*. La Commission examine les données communiquées en application du paragraphe 1 *bis* et publie un rapport sur les résultats de cet examen. Ce rapport évalue l'organisation de la collecte des données, les sources des données et la méthodologie utilisée dans les États membres, ainsi que l'exhaustivité, la fiabilité, l'actualité et la cohérence des données. L'évaluation peut comprendre des recommandations d'amélioration spécifiques. Le rapport est établi après la première communication des données par les États membres, puis tous les quatre ans.

1 *quinquies*. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le format pour la communication des données visées au paragraphe 1 *bis* du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.

▼B

2. Les États membres exigent, dans chaque cas, des opérateurs économiques concernés, qu'ils publient des informations sur:

- la conception des véhicules et de leurs composants, en vue de leur capacité de valorisation et de recyclage,
- le traitement des véhicules hors d'usage, respectueux de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'extraction de tous les fluides et le démontage,
- le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants,
- les progrès réalisés dans le domaine de la valorisation et du recyclage en vue de réduire la quantité de déchets à éliminer et d'augmenter le taux de valorisation et de recyclage.

Le producteur doit tenir ces informations à la disposition des acheteurs potentiels des véhicules. Elles sont insérées dans la documentation promotionnelle publiée lors de la mise sur le marché d'un nouveau véhicule.

## ▼M13

*Article 9 bis***Exercice de la délégation**

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 4 juillet 2018. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), à l'article 5, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 6, et à l'article 8, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>(1)</sup>.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 6, paragraphe 6, et de l'article 8, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## ▼B

*Article 10***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 avril 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine visé par la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

**▼B**

3. À condition que les objectifs visés par la présente directive soient atteints, les États membres peuvent transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphes 1 et 3, et de l'article 9, paragraphe 2, et préciser les modalités d'application de l'article 5, paragraphe 4, moyennant des accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) les accords sont exécutoires;
- b) les accords doivent préciser les objectifs et les délais correspondants;
- c) les accords sont publiés au Journal officiel de l'État membre concerné ou dans un document officiel tout aussi accessible au public et sont transmis à la Commission;
- d) les résultats atteints en application d'un accord font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord;
- e) les autorités compétentes prévoient de procéder à un examen des résultats atteints dans le cadre de l'accord;
- f) en cas de non-respect de l'accord, les États membres sont tenus de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou administratives.

**▼M13***Article 10 bis***Réexamen**

Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission réexamine la présente directive et, à cet effet, présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

*Article 11***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011, s'applique.

**▼B***Article 12***Entrée en vigueur**

1. La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

**▼B**

2. L'article 5, paragraphe 4, s'applique:
  - à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002 pour les véhicules mis sur le marché à partir de cette date,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les véhicules mis sur le marché avant la date visée au premier tiret.
3. Les États membres peuvent appliquer l'article 5, paragraphe 4, avant les dates fixées au paragraphe 2.

*Article 13*

**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.



## ANNEXE I

**Exigences techniques minimales en matière de traitement, conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 3**

1. Sites de stockage (y compris temporaire) des véhicules hors d'usage, avant traitement:
  - surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
  - équipement de traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.
2. Sites de traitement:
  - surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
  - installations appropriées de stockage des pièces démontées, y compris le stockage imperméable pour les pièces graisseuses,
  - conteneurs appropriés pour le stockage des batteries (avec neutralisation de l'électrolyte sur site ou hors site), des filtres et des condensateurs contenant du PCB/PCT,
  - réservoirs appropriés pour le stockage séparé des fluides extraits des véhicules hors d'usage: carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel, liquides de frein, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage,
  - équipement de traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement,
  - installations appropriées de stockage des pneus usés, notamment en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et de stockage excessif.
3. Traitement de dépollution des véhicules hors d'usage:
  - retrait des batteries et des réservoirs de gaz liquéfié,
  - retrait ou neutralisation des composants susceptibles d'exploser [par exemple, coussins gonflables de sécurité (*air-bags*)],
  - retrait, collecte et stockage séparés des carburants, des huiles de carter, des huiles de transmission, des huiles de boîte de vitesse, des huiles hydrauliques, des liquides de refroidissement, de l'antigel, des liquides de frein et des fluides de circuits d'air conditionné ainsi que de tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
  - retrait, dans la mesure du possible, de tous les composants recensés comme contenant du mercure.
4. Traitement visant à promouvoir le recyclage:
  - retrait des catalyseurs,
  - retrait des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium si ces métaux ne sont pas séparés au cours du broyage,



**▼B**

- retrait des pneumatiques et des composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.), si ces matériaux ne sont pas séparés lors du broyage de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
  - retrait du verre.
5. Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants contenant des fluides ni les composants valorisables et les pièces de rechange.

## ▼M12

## ANNEXE II

**Matériaux et composants exemptés des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point a)**

Une valeur maximale de concentration de 0,1 % en poids de plomb, de chrome hexavalent et de mercure, et de 0,01 % en poids de cadmium est tolérée dans un matériau homogène.

Les pièces de rechange mises sur le marché après le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et utilisées pour des véhicules mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, à l'exception des masses d'équilibrage de roues, des balais à charbon pour les moteurs électriques et des garnitures de frein, sont exemptées des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 2000/53/CE.

Matériaux et composants	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv)
<b>Plomb comme élément d'alliage</b>		
1 a) Acier destiné à l'usinage et composants en acier galvanisé à chaud par lots contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids		
1 b) Tôles d'acier galvanisées en continu contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	
2 a) Aluminium destiné à l'usinage contenant jusqu'à 2 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	
2 b) Aluminium contenant jusqu'à 1,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	
2 c) i) Alliages d'aluminium destinés à l'usinage contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids	( <sup>1</sup> )	
2 c) ii) Alliages d'aluminium non inclus dans la rubrique 2 c) i) contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids ( <sup>1bis</sup> )	( <sup>2</sup> )	
3. Alliages de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids	( <sup>1</sup> )	
4 a) Coussinets et bagues	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	
4 b) Coussinets et bagues utilisés dans les moteurs, les transmissions et les compresseurs de climatisation	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	
<b>Plomb et composés de plomb dans des composants</b>		
5 a) Plomb dans les batteries des systèmes à haute tension ( <sup>2bis</sup> ) utilisés uniquement à des fins de propulsion dans les véhicules des catégories MI et N1	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules	X

▼ **M12**

Matériaux et composants	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv)
5 b) Plomb dans les batteries destinées à des applications qui ne sont pas visées par le point 5 a)	(1)	X
6. Amortisseurs	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
7 a) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2005	
7 b) Agents de vulcanisation et stabilisants pour élastomères utilisés dans les tuyaux de frein, les tuyaux pour carburant, les tuyaux de ventilation d'air, les pièces en élastomère/métal dans les châssis et les bâtis de moteur contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2006	
7 c) Liants pour élastomères utilisés dans les applications de transmission, contenant jusqu'à 0,5 % de plomb en poids	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2009	
8 a) Plomb dans les soudures servant à unir des composants électriques et électroniques à des cartes de circuits imprimés et plomb dans les finitions des extrémités de composants (autres que des condensateurs électrolytiques à l'aluminium), des fiches de composants et des cartes de circuits imprimés	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules	X (4)
8 b) Plomb dans les soudures utilisées dans les applications électriques autres que les soudures des cartes de circuits imprimés ou sur verre	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 et pièces de rechange pour ces véhicules	X (4)
8 c) Plomb utilisé dans les finitions des bornes des condensateurs électrolytiques à l'aluminium	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2013 et pièces de rechange pour ces véhicules	X (4)
8 d) Plomb dans les soudures sur verre dans des capteurs de flux de masse d'air	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et pièces de rechange pour ces véhicules	X (4)
8 e) Le plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids)	(2)	X

▼ **M15**

▼ **M12**

Matériaux et composants	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv)
8 f) a) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>

▼ **M15**

8 f) b) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes autres que la zone de jonction des connecteurs de faisceaux pour véhicules	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
8 g) i) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce semi-conductrice et le substrat dans les boîtiers de circuits intégrés à puces retournées	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2022 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
8 g) ii) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce semi-conductrice et le substrat dans les boîtiers de circuits intégrés à puces retournées lorsque la connexion électrique consiste en l'une des solutions suivantes: i) un nœud technologique de semi-conducteur de 90 nm ou plus; ii) une puce unique de 300 mm <sup>2</sup> ou plus dans tout nœud technologique de semi-conducteur; iii) des boîtiers à puces empilées avec des puces de 300 mm <sup>2</sup> ou plus, ou des interposeurs en silicium de 300 mm <sup>2</sup> ou plus.	<sup>(2)</sup> Valable pour les véhicules réceptionnés à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2022 et les pièces de rechange pour ces véhicules	X

▼ **M12**

8 h) Plomb dans les soudures servant à unir des dissipateurs de chaleur au radiateur dans les assemblages de semi-conducteur de puissance avec un circuit intégré d'au moins 1 cm <sup>2</sup> d'aire de projection et une densité de courant nominal d'au moins 1 A/mm <sup>2</sup> de la superficie du circuit intégré	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
8 i) Plomb dans les soudures dans les applications électriques sur verre, à l'exception des soudures sur verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
8 j) Plomb dans les soudures sur verre feuilleté	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>

▼ **M12**

Matériaux et composants	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv)	
▼ <b>M15</b>	8 k) Plomb dans les soudures des applications de chauffage utilisant un courant d'une intensité minimale de 0,5 A pour chaque brasure sur panneaux de verre feuilleté dont l'épaisseur n'excède pas 2,1 mm. Cette exemption ne concerne pas les soudures des contacts intégrés dans le polymère intermédiaire	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et pièces de rechange pour ces véhicules	X <sup>(4)</sup>
▼ <b>M12</b>	9. Sièges de soupape	Comme pièces de rechange pour les types de moteurs mis au point avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2003	
10 a) Composants électriques et électroniques contenant du plomb, insérés dans du verre ou des matériaux céramiques, dans une matrice en verre ou en céramique, dans des matériaux vitrocéramiques ou dans une matrice vitrocéramique Cette exemption ne couvre pas l'utilisation de plomb dans: — le verre des ampoules et la glaçure des bougies, — les matériaux céramiques diélectriques des composants énumérés aux points 10 b), 10 c) et 10 d).		X <sup>(4)</sup> (pour composants autres que piézoélectriques dans les moteurs)	
10 b) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de type PZT de condensateurs faisant partie de circuits intégrés ou de semi-conducteurs discrets			
10 c) Le plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs ayant une tension nominale inférieure à 125 V CA ou 250 V CC	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et pièces de rechange pour ces véhicules		
10 d) Plomb dans les matériaux céramiques diélectriques de condensateurs compensant les variations des capteurs liées à la température dans les systèmes de sonars à ultrasons	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et, après cette date, comme pièces de rechange pour ces véhicules		
11. Initiateurs pyrotechniques	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2006 et pièces de rechange pour ces véhicules		
12. Matériaux thermoélectriques contenant du plomb utilisés dans les applications électriques des composants automobiles permettant de réduire les émissions de CO <sub>2</sub> par récupération de la chaleur d'échappement	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 et pièces de rechange pour ces véhicules	X	

▼ **M12**

Matériaux et composants	Portée et date d'expiration de l'exemption	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv)
-------------------------	--	---

**Chrome hexavalent**

13 a) Revêtements anticorrosion	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2007	
13 b) Revêtements anticorrosion des ensembles boulons-écrous dans les châssis	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	

▼ **M14**▼ **C2**

14. Le chrome hexavalent comme agent anticorrosion pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption (jusqu'à 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement):		X
i) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec un système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne < 75 W, en conditions constantes de marche;	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et pièces de rechange pour ces véhicules	
ii) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec un système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne ≥ 75 W, en conditions constantes de marche;	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2026 et pièces de rechange pour ces véhicules	
iii) destinés à fonctionner totalement avec un système chauffant non électrique.		

▼ **M12****Mercure**

15 a) Lampes à décharge dans les phares	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
15 b) Tubes fluorescents utilisés dans les écrans d'affichage	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 et pièces de rechange pour ces véhicules	X

**Cadmium**

16. Batteries pour véhicules électriques	Comme pièces de rechange pour les véhicules mis sur le marché avant le 31 décembre 2008	
--	---	--

<sup>(1)</sup> Cette exemption sera réexaminée en 2021.<sup>(1 bis)</sup> S'applique aux alliages d'aluminium dans lesquels le plomb n'est pas introduit intentionnellement, mais est présent du fait de l'utilisation d'aluminium recyclé.<sup>(2)</sup> Cette exemption sera réexaminée en 2024.<sup>(2 bis)</sup> Systèmes dont la tension est supérieure à 75 V en courant continu, conformément à la définition de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 374 du 27.12.2006, p. 10).<sup>(3)</sup> Cette exemption sera réexaminée en 2019.<sup>(4)</sup> Démontage requis si, compte tenu des quantités visées à la rubrique 10 a), le seuil moyen de 60 grammes par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.<sup>(5)</sup> Démontage requis si, compte tenu des quantités visées aux rubriques 8 a) à 8 j), le seuil moyen de 60 grammes par véhicule est dépassé. Pour l'application de cette clause, il n'est pas tenu compte des dispositifs électroniques qui ne sont pas installés par le constructeur dans la chaîne de production.

